

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES MANUEL DE RÉGLEMENTATION INTERNE	Émission	Révision	N° de document	Page
	1	0	Politique RS-70	1 de 8
Recommandé par:				En vigueur le: 1 ^{er} janvier 2013
Approuvé par: Résolution n° 541.03				
RS-70 Politique Systeme de gestion environnementale				

1. Objet

Soucieuse de maîtriser les impacts environnementaux de ses activités, la Société de développement de la Baie-James (Société) se dote d'un Système de gestion environnementale (SGE).

Ce système s'inscrit dans l'orientation 3 « Produire et consommer de façon responsable » de la *Stratégie gouvernementale de développement durable 2008-2013* où il est prévu que 50 % des ministères et organismes adoptent un cadre ou un système de gestion environnementale d'ici 2011. Il s'inscrit également dans le cadre du Plan d'action de développement durable 2011-2013 de la Société.

La Société s'engage ainsi, dans un processus d'amélioration continue, à réduire tout impact négatif que ses activités pourraient avoir sur l'environnement.

2. Champs d'application

Le SGE de la Société s'applique à toutes les activités courantes que la Société effectue dans le cadre de sa mission et qui ont un impact environnemental. Il s'applique aux sites dont elle a la responsabilité, soit les bâtiments et terrains sous sa juridiction, et ceux dont elle prend charge à titre de mandataire du gouvernement, d'un de ses ministères ou à tout autre organisme.

3. Utilisateurs

La présente politique s'adresse à tous les membres du personnel de la Société.

4. Définitions

Dans cette politique, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES MANUEL DE RÉGLEMENTATION INTERNE	Émission	Révision	N° de document	Page
	1	0	Politique RS-70	2 de 8
Recommandé par: Approuvé par: Résolution n° 541.03				En vigueur le: 1 ^{er} janvier 2013
RS-70 Politique Systeme de gestion environnementale				

4.1 Aspects environnementaux

Les aspects environnementaux sont les éléments des activités d'une organisation qui peuvent avoir une influence négative ou positive sur l'environnement global. Un aspect environnemental est, en quelque sorte, la source des impacts environnementaux potentiels ou connus.

4.2 Impacts environnementaux

Les impacts environnementaux correspondent à toute modification de l'environnement, négative ou bénéfique, résultant totalement ou partiellement des activités, produits et services de la Société.

4.3 Mandataire du Système de gestion environnementale

Personne désignée par le président-directeur général afin d'assurer la mise à jour et l'application du SGE.

4.4 Politique environnementale

Expression formelle par la direction de la Société de ses intentions générales et de ses orientations relativement à sa performance environnementale.

4.5 Procédure

Manière spécifiée d'effectuer une activité ou un processus.

4.6 Système de gestion environnementale (SGE)

Le SGE se définit par sa structure organisationnelle, l'attribution de responsabilités, ses activités planifiées, des procédures et procédés ainsi que l'allocation de ressources pour élaborer, mettre en œuvre, examiner et actualiser la vision environnementale de la Société.

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES MANUEL DE RÉGLEMENTATION INTERNE	Émission	Révision	N° de document	Page
	1	0	Politique RS-70	3 de 8
Recommandé par: Approuvé par: Résolution n° 541.03				En vigueur le: 1 ^{er} janvier 2013
RS-70 Politique Systeme de gestion environnementale				

5. Dispositions générales

5.1 Politique environnementale de la Société

La Société reconnaît que ses activités peuvent avoir un impact sur l'environnement et elle s'engage à mettre en œuvre ainsi qu'à maintenir un SGE permettant de prendre en compte les aspects environnementaux de ses activités et de réduire les impacts.

Le SGE permet à la Société de procéder à des autoévaluations de sa performance environnementale dans le but de respecter sa politique environnementale et d'établir ses objectifs et sa planification en conséquence ainsi que d'améliorer en continu le fonctionnement de son système ainsi que sa performance environnementale. Les principes et intentions relatifs à la performance environnementale de la Société consiste à :

- ~ respecter les exigences légales et les engagements gouvernementaux en matière d'environnement applicables à ses activités;
- ~ s'engager dans un processus d'amélioration continue et revoir périodiquement le niveau de maîtrise des aspects environnementaux de ses activités;
- ~ intégrer les considérations environnementales à toutes les étapes de ses activités pour réduire les émissions, sa consommation de matières et d'énergie et pour diminuer son impact sur l'environnement;
- ~ revoir ses pratiques d'achat conformément aux orientations gouvernementales;
- ~ assurer l'adhésion des membres de son personnel et sa participation à l'atteinte des objectifs environnementaux inscrits dans son plan de gestion environnementale;
- ~ assurer la sensibilisation de son personnel aux impacts environnementaux et à l'adoption de pratiques plus écoresponsables;
- ~ communiquer ses résultats dans le cadre de son plan de gestion environnementale.

5.2 Engagement de la direction

La direction de la Société, à tous ses échelons, est responsable de la performance du SGE et, pour ce faire, elle s'engage à instaurer ainsi qu'à maintenir une véritable culture d'amélioration continue de sa performance environnementale. La direction est disponible, simple, informe et travaille conjointement avec les membres du personnel. De plus, elle fournit les ressources financières, matérielles et humaines nécessaires à l'atteinte des objectifs visés par le SGE.

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES MANUEL DE RÉGLEMENTATION INTERNE	Émission	Révision	N° de document	Page
	1	0	Politique RS-70	4 de 8
Recommandé par:			En vigueur le:	
Approuvé par: Résolution n° 541.03			1 ^{er} janvier 2013	
RS-70 Politique Systeme de gestion environnementale				

5.3 Procédure de planification environnementale

La mise en œuvre de cette procédure permet d'accorder à l'exercice de planification environnementale toute la rigueur attendue. Il importe de tenir compte de tous les aspects légaux et des engagements gouvernementaux qui ont un impact environnemental et pour lesquels la Société doit se conformer. Pour ce faire, il faut en dresser un inventaire afin de compléter un portrait le plus complet possible des aspects environnementaux générés par les activités de la Société et de leurs impacts sur l'environnement. Cette procédure permet aussi de déterminer les aspects environnementaux qui ont un impact environnemental plus important et parmi ces derniers, ceux que la Société a la capacité technique, humaine et financière de maîtriser ou d'influencer. Ces aspects sont les aspects environnementaux significatifs qui permettront d'établir un plan triennal de gestion environnementale ainsi que les plans annuels d'action environnementale.

Il est de la responsabilité du mandataire du SGE d'élaborer et de coordonner la mise en œuvre de cette procédure de planification environnementale.

5.4 Établissement, approbation et suivi du plan triennal de gestion environnementale

Un comité sur l'environnement est constitué afin d'établir un plan triennal de gestion environnementale visant à réduire les impacts négatifs des aspects environnementaux significatifs prioritaires de la Société.

Le plan est un document distinct et regroupe les interventions recommandées par le comité sur l'environnement au président-directeur général. Ce plan attribue des cibles, des échéanciers et des responsabilités.

Les interventions doivent être cohérentes avec la politique environnementale de la Société et adaptées à l'importance des aspects environnementaux significatifs. Elles doivent également respecter le plan d'action de développement durable de la Société et s'inscrire dans la volonté de diminuer l'impact environnemental et viser l'amélioration continue.

Une fois les interventions établies, il faut s'assurer qu'elles seront facilement documentées par les responsables et que leurs résultats sont mesurables. À cet égard, des interventions inscrites au plan devront permettre la mise en place d'outils de collecte de données simples et fiables afin de suivre les principaux indicateurs environnementaux de la Société et d'évaluer l'efficacité des mesures proposées.

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES MANUEL DE RÉGLEMENTATION INTERNE	Émission	Révision	N° de document	Page
	1	0	Politique RS-70	5 de 8
Recommandé par:			En vigueur le:	
Approuvé par: Résolution n° 541.03			1 ^{er} janvier 2013	
RS-70 Politique Systeme de gestion environnementale				

Un plan annuel d'action environnementale est complété avant le 1^{er} novembre de chaque année à partir du plan triennal et soumis à l'approbation de l'autorité compétente.

5.5 Sensibilisation et formation

La mobilisation du personnel est essentielle au succès de la mise en œuvre du SGE. À cet égard, la sensibilisation et la formation jouent un rôle prépondérant. Le mandataire et le comité sur l'environnement devront s'assurer que des activités de sensibilisation soient menées en permanence, notamment en utilisant les outils appropriés pour rejoindre et mobiliser tout le personnel de la Société. À cet égard, une action spécifique couvrant ce point doit être identifiée distinctement dans le plan annuel d'action environnementale de la Société.

Les activités de sensibilisation et de formation relatives au SGE et aux interventions du plan annuel d'action environnementale sont intégrées à l'intérieur du plan triennal de gestion environnementale de la Société.

Les personnes travaillant à la Société seront formées :

- ~ à l'importance de la conformité à la politique environnementale, aux procédures et aux exigences du SGE de la Société;
- ~ aux aspects environnementaux significatifs, aux impacts réels ou potentiels correspondants associés à leur travail et aux effets bénéfiques pour l'environnement de l'amélioration de leur performance individuelle;
- ~ à leurs rôles et responsabilités pour respecter les exigences du SGE;
- ~ aux engagements gouvernementaux et écoresponsables;
- ~ au plan d'action de développement durable de la Société;
- ~ à l'implantation d'interventions inscrites au plan annuel d'action environnementale.

5.6 Vérification interne du SGE

Une fois l'an, le mandataire rencontre les différentes directions de la Société dans le but :

- ~ d'évaluer les réalisations de l'année écoulée;
- ~ d'évaluer la conformité du SGE et du plan annuel d'action environnementale et les écarts par rapport à ceux-ci;
- ~ d'examiner les contraintes et lacunes;

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES MANUEL DE RÉGLEMENTATION INTERNE	Émission	Révision	N° de document	Page
	1	0	Politique RS-70	6 de 8
Recommandé par:			En vigueur le:	
Approuvé par: Résolution n° 541.03			1 ^{er} janvier 2013	
RS-70 Politique Systeme de gestion environnementale				

- ~ de déterminer des solutions et recommandations pour y remédier et éviter qu'elles ne se reproduisent;
- ~ de passer en revue l'efficacité de mesures correctives déjà entreprises.

Les interventions entreprises doivent être adaptées à l'importance des problèmes et aux impacts environnementaux rencontrés. Périodiquement, le comité sur l'environnement procède à la vérification du SGE et propose des recommandations pour l'améliorer.

5.7 Revue de la direction

Le président-directeur général passe périodiquement en revue le SGE afin de s'assurer qu'il est toujours approprié, suffisant et efficace. Il fait aussi le point sur le fonctionnement du SGE.

Les éléments du SGE qui sont révisés périodiquement sont :

- ~ la politique environnementale de la Société;
- ~ la liste des aspects environnementaux significatifs de la Société;
- ~ le plan annuel d'action environnementale de la Société.

Les données fournies lors de la revue du système doivent comprendre :

- ~ le rapport de vérification du SGE par le mandataire;
- ~ les résultats de la vérification interne;
- ~ le niveau de réalisation des objectifs et cibles;
- ~ les changements de circonstances, y compris les développements dans le domaine des exigences légales et des autres exigences relatives aux aspects environnementaux;
- ~ des pistes pour l'amélioration du SGE.

Ces données doivent être accompagnées d'une proposition de plan d'action environnementale pour l'année subséquente afin de permettre au président-directeur général d'avoir un meilleur éclairage de la situation lors de la prise de décision pour les engagements de la prochaine année. À la suite de cette revue, les ajustements demandés sont apportés au SGE.

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES MANUEL DE RÉGLEMENTATION INTERNE	Émission	Révision	N° de document	Page
	1	0	Politique RS-70	7 de 8
Recommandé par:			En vigueur le:	
Approuvé par: Résolution n° 541.03			1 ^{er} janvier 2013	
RS-70 Politique Systeme de gestion environnementale				

6. Responsabilités

6.1 Conseil d'administration

- ~ Approuve la politique et toutes ses révisions.
- ~ Approuve le plan triennal de gestion environnementale et les plans d'action annuels qui en découlent.
- ~ Alloue les ressources financières, humaines et matérielles nécessaires à sa mise en œuvre.
- ~ Est informé trimestriellement de l'avancement du plan annuel d'action environnementale.

6.2 Président-directeur général

- ~ S'assure de la collaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation du SGE.
- ~ Approuve les mécanismes et procédures en relation avec le SGE.
- ~ Veille à la collaboration et aux mises à jour du plan triennal de gestion environnementale.
- ~ Veille à la collaboration et aux mises à jour du plan annuel d'action environnementale.
- ~ Désigne un mandataire du SGE ainsi que les membres du comité sur l'environnement.
- ~ Assure un suivi du plan annuel d'action environnementale dans les rapports d'activité trimestriels.
- ~ Procède annuellement à la revue de la direction du SGE.
- ~ Appuie et fait la promotion du SGE à tous les niveaux de la Société.

6.3 Mandataire du SGE

- ~ S'assure de l'atteinte des objectifs du SGE.
- ~ Supervise dans chacune des directions, le développement, l'implantation, la gestion, l'évaluation et le fonctionnement des composantes du SGE.
- ~ Surveille les changements relatifs aux obligations légales, à la réglementation, aux normes applicables à l'exploitation ainsi qu'aux normes de l'industrie qui pourraient avoir une incidence sur les opérations.
- ~ Définit les mécanismes et procédures en relation avec le SGE.
- ~ Élabore en collaboration avec les différentes directions, un projet de plan triennal de gestion environnementale de la Société et le soumet à l'appréciation du comité sur l'environnement.
- ~ Procède au suivi trimestriel du plan annuel d'action environnementale.
- ~ Dirige et coordonne les travaux du comité sur l'environnement.

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES MANUEL DE RÉGLEMENTATION INTERNE	Émission	Révision	N° de document	Page
	1	0	Politique RS-70	8 de 8
Recommandé par:				En vigueur le: 1 ^{er} janvier 2013
Approuvé par: Résolution n° 541.03				
RS-70 Politique Systeme de gestion environnementale				

- ~ Surveille, compile et analyse les renseignements et les problèmes reliés à l'environnement pour en faire un compte rendu aux membres du comité sur l'environnement.
- ~ Procède au rapport de vérification du SGE.
- ~ S'assure que les renseignements relatifs à l'environnement soient diffusés à tous les membres du personnel.
- ~ Participe aux enquêtes et analyses d'événements accidentels ayant occasionnés un impact environnemental.

6.4 Comité environnemental

- ~ Analyse le plan triennal de gestion environnementale et les plans annuels qui y sont associés.
- ~ Peut recommander et participer à la élaboration de règles internes.
- ~ Participe à la identification des besoins de formation et d'information.

6.5 Direction de la Société

Chacune des directions de la Société a la responsabilité de :

- ~ coordonner la réalisation des interventions associées à son secteur d'intervention;
- ~ mesurer le niveau de atteinte des cibles et objectifs du secteur dont il est mandataire;
- ~ faire rapport périodiquement, entre autres, lors des rencontres de direction, de l'état d'avancement des actions de son secteur d'intervention;
- ~ proposer, au besoin, des mesures correctives facilitant la atteinte des cibles fixées et les mettre en %uvre à la suite de leur approbation;
- ~ participer à la élaboration du plan triennal et du plan annuel de action environnementale;
- ~ participer annuellement au bilan et à la réflexion sur les orientations à privilégier en vue de améliorer le SGE existant.

6.6 Membres du personnel

- ~ Rapportent immédiatement tout incident ayant provoqué un impact environnemental.